



CONVOCATION

Date : 7 octobre 2025

Affichée le : 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 27

Votants : 37

Pouvoirs : 10

Absent : 2

Étaient présents : Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Döndü ALKAYA - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Yesim SAVAS - M. Adnane AKABLI - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - M. Cédric LEMAIRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - Mme Leïla HAMADOUC - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Nouredine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

14 OCT. 2025

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

16 OCT. 2025

Absents représentés

M. BROCHOT

Mme FAZAL

Mme MOUSSATEN

M. N'DIAYE

M. EL OUSTI

Mme SENET

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

Mme MEHADJI

M. FACCHINI

Pouvoir à Mme MEUNIER

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à Mme SAVAS

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. NACHITE

Pouvoir à Mme DUCHATELLE

Absents excusés

Absents non représentés

M. ZAHRAOUI, M. LUCAS.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

10 Provisions pour risques contentieux

■ Rapport de présentation :

Thierry BROCHOT, Adjoint

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, pris pour l'application du 29° de l'article L2321-2, dispose qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction risque financier encouru.

Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est alors reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Des contentieux portent sur les affaires suivantes :

- Madame W.B : usager qui a fait une chute dans le passage Gou...
trottinette. Cette dernière demande la condamnation de la commune
l'article L761-1 du code de justice administrative : provision à consti...
- GERAUD ET ASSOCIES : la société Les Fils de madame Géraud...
Senlis d'annuler ces quatre titres de recettes, d'être déchargée du paiement de la somme de 105.431,
07 euros et de condamner la commune de Creil sur le fondement de l'article 700 du code de procédure
civile : provision à constituer à hauteur de 3000 euros.
- Monsieur J-O.N : conteste l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 5 mois. Ce dernier
demande la condamnation de la commune en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code
de justice administrative : provision à constituer à hauteur de 2 640 euros et sous astreinte 150 euros
par jour de retard en cas de réintégration.
- Madame A.D : agent fonctionnaire qui sollicite la réintégration de son poste. Cette dernière demande la
condamnation de la commune en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice
administrative : provision à constituer à hauteur de 2500 euros.
- Monsieur S-M.K : administré souhaitant annuler un arrêté portant sur une amende administrative à la
suite d'un dépôt sauvage. Ce dernier demande la condamnation de la commune en application des
dispositions des articles L761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991 : provision à constituer à
hauteur de 1500 euros.

Il vous est proposé d'approuver de constituer une provision à hauteur de 12 640 euros dans le cadre des
différents contentieux susmentionnés.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis de la commission « Finances et Synthèse » en date du 29 septembre 2025,

Considérant les contentieux ci-dessus exposés,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

Votants : 37	Pour : 35	Contre : 2	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à la majorité :

Article 1^{er} : d'approuver la provision d'un montant de 3000 euros pour le contentieux de Madame W.B contre la
commune de Creil.

Article 2 : d'approuver la provision d'un montant de 3000 euros pour le contentieux de la société GERAUD ET
ASSOCIES contre la commune de Creil.

Article 3 : d'approuver la provision d'un montant de 2640 euros pour le contentieux de Monsieur J-O.N contre
la commune de Creil.

Article 4 : d'approuver la provision d'un montant de 2500 euros pour le contentieux de Madame A.D contre la
commune de Creil.

Article 5 : d'approuver la provision d'un montant de 1500 euros pour le contentieux de Monsieur S-M.K contre
la commune de Creil.

Article 6 : d'imputer les dépenses correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la ville.

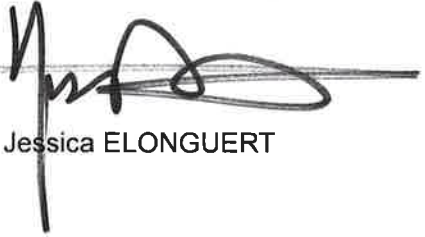
CREIL, le **16 OCT. 2025**
Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Madame Sophie DHOURY-LEHNER



La secrétaire de séance


Jessica ELONGUERT

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 060-216001743-20251016-10DEL_CM131025-DE